

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
30907 NÎMES Cedex 02

NÎMES, le 27/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Société NESTLE WATERS SUPPLY SUD

Lieu dit les Bouillens

30310 VERGEZE

Code AIOT : 0006601737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2023 dans l'établissement Société NESTLE WATERS SUPPLY SUD implanté Les Bouillens 30310 Vergèze. L'inspection a été annoncée le 05/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site est situé dans le département du Gard actuellement soumis à des restrictions temporaires des usages de l'eau. Le site est situé dans la zone d'alerte 10 "Vistrenque et Vistre". Cette zone est en "vigilance" le jour de la visite d'inspection (cf arrêté préfectoral du 9 juin 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société NESTLE WATERS SUPPLY SUD
- Les Bouillens 30310 Vergèze
- Code AIOT : 0006601737

- Régime : Autorisation

La société Nestlé Waters Supply Sud exploite l'usine de production et d'embouteillage de l'eau minérale Perrier sur le territoire de la commune de Vergèze. Les installations exploitées sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2019-008 du 16 janvier 2019 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2021-048-DREAL du 13 juillet 2021 et N° 2023-031-DREAL du 5 juin 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécheresse (AP du 11 septembre 2019)
- sobriété eau
- équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant est un important préleveur d'eau industriel dans le département et compte-tenu de son activité, la gestion des prélèvements d'eau est le principal enjeu environnemental du site. L'exploitant suit le ratio eau prélevée/eau embouteillée. Ce ratio est passé de 5,07 en 2018 à 3,53 en 2022 ce qui traduit une amélioration liée à la baisse des prélèvements d'eau d'extraction de CO₂. L'exploitant a mis en oeuvre un projet (Garrigue) pour optimiser ses consommations d'eau. L'exploitant a également des projets de réutilisation d'eau traitées (REUT) à court terme qui permettront également des économies d'eau importantes (50 000 m³/an puis 100 000 m³/an). L'exploitant doit détailler ses projets et accroître ses efforts d'optimisation afin de réduire son ratio eau prélevée/eau embouteillée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
8	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures sécheresse 2023 : Vigilance	Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 2	Sans objet
2	Secheresse 2022 : Réduc des volumes prélevés	Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 2	Sans objet
3	Mesures sécheresse 2022 : Alerte	Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 2	Sans objet
4	Sécheresse 2022 : Bilan	Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Optimisation du volume des prélèvements et des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.1.6.	Sans objet
7	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
9	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un comité de pilotage dédié aux enjeux de la sécheresse. Il établit un prévisionnel des prélèvements tenant compte des réductions des volumes autorisés imposés lors des différents niveaux d'alerte.

Au-delà des mesures générales de sensibilisation du personnel, l'exploitant doit déterminer des mesures opérationnelles spécifiques qu'il doit mettre en place comme par exemple le renforcement du suivi des rejets des stations d'épuration internes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures sécheresse 2023 : Vigilance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous [...]
Niveau vigilance : - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau - Limitations volontaires des usages de l'eau
Constats : Le site est situé dans la zone d'alerte 10 : Vistrenque et Vistre. L'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard maintient cette zone en vigilance. L'exploitant indique avoir activé son comité interne sécheresse le 11 mai. Ce comité se réunit toutes les deux semaines et définit les actions à mettre en place. A date, plusieurs actions de sensibilisation du personnel ont été engagées: - panneau de sensibilisation situés aux entrées sur site et dans les lieux fréquentés par le personnel, - communication via "En direct", - envoi d'un mail à l'ensemble du personnel. L'exploitant indique qu'il n'a pas mis en œuvre des réductions volontaires à date mais qu'il se prépare au franchissement de nouveaux seuils d'alerte en établissant un schéma prévisionnel de prélèvement qui tient compte des réductions imposées. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre ce schéma prévisionnel de prélèvement sous un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse 2022 : Réduction des volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Alerte: objectif visé de réduction de 15% de l'ensemble des prélèvements
Constats : Le site appartient à la zone d'alerte 10 : Vistrenque et Vistre. En 2022, cette zone d'alerte a été placée en Alerte du 08/07/2022 au 4/10/2022.
Les volumes d'eaux minérales prélevés respectivement en juillet, août, septembre sont : - 90 014 m ³ - 92 469 m ³ - 82 109 m ³
Les volumes d'eaux industrielles prélevés respectivement en juillet, août, septembre sont : - 46 493 m ³ - 42 491 m ³ - 38 578 m ³
Les volumes d'eau CO2 prélevés respectivement en juillet, août, septembre sont : - 87 781 m ³ - 78 885 m ³ - 71 894 m ³
Les pourcentage de réduction globaux par rapport aux volumes autorisés sont respectivement de 29%, 32% et 39%.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures sécheresse 2022 : Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous [...] - L'exploitant répartit la réduction des prélèvements d'eau sur tout ou parties des trois types de prélèvements (eau minérale, eau industrielle, eau d'extraction de CO2) de manière à ce que les réductions cumulées et couplées appliquées à ceux-ci permettent d'atteindre un objectif équivalent de 15% de réduction sur l'ensemble des prélèvements du site. - Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8h à 20h - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique - Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdit sauf exception en circuit fermé - Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit - Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée - Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers
Constats : La réduction des volumes de prélèvement a été respectée (cf point de contrôle n°2). L'exploitant indique avoir mis en œuvre les autres mesures (arrêt arrosage pelouse, opération nettoyage véhicule...). Sur la surveillance accrue des rejets l'exploitant indique faire un point mensuel formel avec son prestataire et un point quotidien téléphonique en particulier pendant les périodes où les prélèvements sont diminués car cela impacte les rejets. Le principal enjeu sécheresse du site est le niveau de prélèvement. Néanmoins, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la qualité des rejets est importante sur ces périodes. Il est demandé à l'exploitant de définir un plan de surveillance renforcé pendant les périodes de restriction. Ce plan de surveillance renforcée doit être transmis à l'inspection des installations classées sous un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécheresse 2022 : Bilan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant : - l'évaluation a posteriori de son plan de réduction, - un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités, - les coûts afférents - et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement. Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.
Constats : L'exploitant a transmis un bilan de l'épisode sécheresse 2022. Ce bilan présente les mesures mise en œuvre en vigilance et justifie du respect des réductions du volume prélevé. Néanmoins, le bilan ne présente pas les mesures mises en œuvre lors de la période d'alerte en dehors du respect des volumes autorisés. En particulier, il n'est fait aucune mention de la diminution des opérations de lavage ou du renforcement du suivi du rejet de la station. Par ailleurs, le bilan doit comporter une analyse critique des mesures mises en œuvre afin de déterminer les actions préventives ou correctives éventuelles à apporter pour les épisodes ultérieurs. Il est demandé à l'exploitant d'établir son bilan 2023 en tenant compte de ces remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Optimisation du volume des prélèvements et des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.1.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété eau

Prescription contrôlée :

Dans le but de diminuer son impact sur la ressource en eau et d'améliorer le ratio volume prélevé/volume embouteillé, l'exploitant * transmet à monsieur le Préfet du Gard, au plus tard le 30 juin 2019, une étude permettant de recenser les solutions techniques visant à optimiser les prélèvements et consommations d'eaux et les rejets aqueux du site dans le but de préserver la ressource en eau,* met en œuvre le plan d'action suivant :

- au 1^{er} janvier 2022: diminution de 50% des volumes d'eaux prélevés par les forages d'extraction CO: (F40, Fd0ter, F35, F44 et F44bis),
- au 1^{er} janvier 2026: diminution de 75% des volumes d'eaux prélevés par les forages d'extraction CO: (F40, F40ter, F35, F44 et F44bis).

Constats :

Ce point a fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection du 16/12/2021. L'exploitant avait remis une étude le 28/09/2019 identifiant plusieurs pistes :

- optimisation de la consommation d'eau sur la ligne 16 (jus) avec un rinçage optimisé d' 1 m³ plutôt qu'un rinçage type systématique _rinçage soude + rinçage acide + rinçage eau chaude _ consommant 27 m³ d'eau. (PT1)
- optimisation de la périodicité et de la durée des circulations dynamiques (CD) pour permettre le maintien de la qualité bactériologique. (PT2)
- optimisation de la consommation d'eau minérale par la réalisation d'un circuit en boucle d'alimentation des remplisseuses. (PT3)
- recherche des origines des rejets d'eaux claires dans le réseau pluvial. (PT4)
- projet de réutilisation des eaux (projet REUSE) avec la perspective de réutiliser des eaux minérales perdues (CD) et de réutiliser des eaux traitées en provenance de la station des eaux industrielles. (PT5)
- réduction des prélèvements d'eaux d'extraction du CO2..(PT6)

Les points PT1, 2 et 3 font partie du projet Garrigues. Ce projet a été mis en place fin janvier. L'exploitant indique qu'il est trop tôt pour pouvoir avoir un retour chiffré sur les économies d'eau générées par ces optimisations de process.

Le projet de REUSE (PT 5) a avancé. Ce projet de réutilisation des eaux usées traitées a été découpé en deux tranches en fonction des usages:

- réutilisation de l'eau pour les TAR et pour les chaudières. Le potentiel de REUT est de 52 000 m³/an. Le lancement de cette tranche a été validée, les dossiers administratifs sont en fin de constitution,
- réutilisation de l'eau pour les NEP. Le potentiel de REUT est d'environ 100 000 m³/h. L'exploitant indique que la mise en œuvre de ce projet est conditionnée à l'évolution de la réglementation (projet de texte en cours de modification) qui interdit actuellement la REUT dans les industries agroalimentaires. Si le contexte réglementaire le permet, l'exploitant indique que le projet serait réalisé.

Des projets moins avancés de REUT pour de l'irrigation agricole sont également étudiés par l'exploitant

Sur la réduction des prélèvements d'eaux d'extraction du CO2 (PT5), l'exploitant respecte la trajectoire définie dans son arrêté.

L'exploitant indique également avoir un important projet d'acquisition de données dit

"AQUASAY". L'objectif est d'améliorer le suivi de l'utilisation de l'eau sur l'ensemble du site du prélèvement jusqu'au rejet et sur l'ensemble des types d'eau (Eaux minérales et eaux industrielles). Ce projet s'inscrit également dans une démarche d'amélioration des consommations d'eau.

L'inspection a demandé à l'exploitant de lui communiquer les ratio volume prélevé/volume embouteillé des dernières années:

2018: 5.07

2019: 5.13

2020: 4.52

2021: 4.38

2022: 3.53

L'inspection note l'évolution favorable du ratio. Néanmoins, il convient de noter que la diminution des prélèvements d'eaux d'extraction de CO₂ est en grande partie responsable de la diminution du ratio ce qui ne permet pas d'identifier les effets des optimisations de l'exploitant.

L'exploitant dispose de plusieurs projets dont la mise en œuvre devrait se traduire par une amélioration du ratio. Compte-tenu de l'enjeu eau pour ce site, l'exploitant doit poursuivre ses efforts d'optimisation afin de réduire ce ratio qui est trop élevé.

L'exploitant est invité sous un mois à établir une feuille de route sur l'optimisation de ses consommations d'eau . Ce document doit détailler :

- la mise en oeuvre du projet Garrigue avec les objectifs escomptés et les économies d'eau induites;
- le projet REUT et ses objectifs en termes de délais et d'objectifs de réduction des consommations;
- le projet AQUASAY et ses objectifs en termes de délais et d'objectifs de réduction des consommations;
- l'objectif à moyen terme de réduction du ratio eau prélevée/eau embouteillée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté une liste à jour des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté 20/11/2017. La liste ne précise pas le type d'équipements (générateur de vapeur, tuyauterie, récipients) ni si l'équipement fait l'objet d'un plan de suivi (régime de surveillance). Le classement ICPE du site mentionne une chaudière. Aucune chaudière n'est mentionnée dans la liste transmise à l'inspection. L'exploitant indique qu'il n'est pas propriétaire de la chaudière mais que c'est un équipement en location géré par ENGIE. De la même manière l'exploitant indique être locataire de cuve de CO2. Le contrat de location doit définir l'exploitant au sens de la réglementation (L. 557-2). Dans l'éventualité où le contrat désigne NESTLE WATERS comme exploitant, ces derniers devront être inscrits dans la liste. Il est demandé à l'exploitant sous un mois de transmettre une liste à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.
II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.
III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'inspection a demandé à consulter les derniers rapports de deux équipements choisis par sondage (Comresseur d'air n°1022 et réservoir Azote 61378). L'exploitant a mis à disposition les rapports d'inspection périodique et les attestations de requalification. Les dates correspondent aux données de la liste transmise et ne mentionnent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats : Lors de la consultation de la liste transmise par l'exploitant, l'inspection constate que plusieurs dates sont récemment dépassées. Par exemple "n°8910 - Cuve F102/A sécheur DN 350 CO2" et "N°6216/2-1 Réservoir ARROSPE sortie 1ier étage".

L'exploitant indique que ces dépassements sont dus à une indisponibilité du prestataire externe.

Il est demandé à l'exploitant sous un mois de justifier de la réalisation des contrôles dont les dates sont dépassées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'inspection a demandé à consulter les derniers rapports de deux équipements choisis par sondage (Compresseur d'air n°1022 et réservoir Azote 61378). L'exploitant a mis à disposition les rapports d'inspection périodique et les attestations de requalification. Les dates correspondent aux données de la liste transmise. Il n'y a pas d'observation sur les rapports de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : L'inspection a pu constater la présence du marquage de la date de requalification d'un équipement choisi par sondage (Réservoir azote 61 378). La date correspond aux différents documents (liste équipement et attestation de requalification).
Type de suites proposées : Sans suite